

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Melanie Maureen Barbosa, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Krista Johnson, EPEI et présidente
Michelle Eaton
Chrystal Morden, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
MELANIE MAUREEN BARBOSA)	Salvatore Caramanna,
N° D'INSCRIPTION : 71742)	Caramanna, Friedberg s.r.l.,
)	représentant la membre
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 29 janvier 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 29 janvier 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 13 décembre 2024 (pièce 13) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Melanie Maureen Barbosa (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Tiny Hoppers Early Learning Centre (site Paramount) (le « centre »), à Stoney Creek, en Ontario.

2. Le 13 novembre 2020 ou autour de cette date, la membre et N.B., une aide-éducatrice, supervisaient des enfants d'un groupe préscolaire sur le terrain de jeu extérieur du centre. La membre a alors interagi avec certains enfants selon ce qui suit, pendant que d'autres enfants tout près les observaient :
 - a. La membre a tiré brusquement un enfant de trois ans autiste non verbal (« Enfant 1 ») par le bras et l'a forcé à s'asseoir sur un tronc d'arbre, puis elle l'a frappé avec sa main sur le haut du corps avant de lui crier après en s'efforçant de lui remettre ses chaussures. La membre a ensuite agrippé Enfant 1 par un poignet et elle l'a tiré agressivement pour le relever.
 - b. Peu après, à deux reprises et à moins d'une minute d'intervalle, la membre a soulevé un autre enfant (« Enfant 2 »), l'a porté sur une courte distance et l'a laissé tomber par terre sur ses fesses. Les deux fois, la membre a laissé Enfant 2 sur le sol et s'est éloignée de celui-ci.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience aux paragraphes 2(b) et 3(c) ci-dessus. La membre a consenti au retrait de ces allégations. Pour cette raison, le sous-comité a retiré les allégations en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le matin du 13 novembre 2020, la membre et N.B., une aide-éducatrice, supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu extérieur du centre, dont un enfant de trois ans autiste non verbal (l'« enfant »). Lorsque l'enfant a retiré ses chaussures, la membre s'est fâchée et elle l'a tiré par un bras pour l'asseoir brusquement sur un tronc d'arbre. La membre a alors poussé l'enfant en appuyant une main sur le haut de son corps, puis elle s'est efforcée avec impatience de lui remettre ses chaussures en lui criant après. La membre a ensuite agrippé l'enfant par un poignet et elle l'a tiré agressivement pour le relever.

Renseignements supplémentaires

4. En raison de son autisme, l'enfant vivait des difficultés sensorielles à cause de ses chaussures et il lui arrivait fréquemment de les retirer. La membre a travaillé pendant plusieurs mois dans la classe de cet enfant avant l'incident.
5. L'interaction de la membre avec l'enfant a aussi été observée par une membre de la communauté qui marchait près du terrain de jeu du centre. Celle-ci a publié ses observations

sur Facebook, en indiquant qu'elle avait été « perturbée » par la conduite de la membre. Un parent d'un autre enfant fréquentant le centre a vu cette publication et en a avisé le centre.

6. Tous les gestes de la membre, tels qu'ils ont été décrits au paragraphe 3 ci-dessus, ont aussi été filmés.
7. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure sur l'enfant en conséquence de cet incident.
8. La Société d'aide à l'enfance (« SAE ») a mené une enquête et conclu que la membre avait fait usage de la force de façon excessive avec l'enfant, ce qui avait créé un risque de blessure.
9. Le ministère de l'Éducation a déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites et un ordre de mise en conformité a été émis.
10. L'incident a été signalé à la police et des accusations de voie de fait ont été portées contre la membre. En avril 2022, ces accusations ont été retirées lorsque la membre a signé un engagement de ne pas troubler l'ordre public pendant 18 mois, exigeant notamment qu'elle « signale à l'Ordre toute activité qui implique la surveillance d'enfants de moins de 12 ans contre rémunération ».
11. Avant le retrait des accusations, la mère de l'enfant avait préparé une déclaration de la victime au nom de sa famille, dans laquelle elle indiquait que l'incident « a eu des conséquences affectives et psychologiques sur [l'enfant] ».
12. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de cet incident.
13. Après l'incident, elle a entrepris des démarches sérieuses de perfectionnement professionnel afin d'améliorer ses stratégies de gestion du comportement. La membre a suivi et réussi cinq cours du programme de sciences comportementales et d'autisme du Mohawk College. Entre autres, la membre a appris comment se servir d'aides visuelles avec les enfants non verbaux ou demander le soutien de ses pairs et des techniques pour cerner la source des frustrations chez l'enfant. La membre a également suivi d'autres cours sur les stratégies d'intervention positives.
14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle avait besoin de plus d'aide et de soutien dans la gestion du comportement des enfants, et elle avait discuté de ce besoin avec la direction du centre avant l'incident. La

membre estime cependant qu'elle n'a pas reçu le soutien nécessaire malgré cette discussion.

- b. Au moment de l'incident, la membre était blessée à l'épaule.
- c. Elle regrette grandement ce qui s'est produit et elle a présenté des excuses sincères.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins

et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience, à l'exception des allégations 2(b) et 3(c) retirées, avaient été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Elle a ajouté que l'exposé conjoint des faits avait été rédigé avec soin et accepté par les parties. L'avocate de l'Ordre a aussi demandé au sous-comité de tenir compte uniquement des faits convenus dans cet exposé. Ces faits, de même que les aveux de la membre, sont suffisants pour conclure que la membre a commis une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits démontraient que la membre a tiré brusquement un enfant autiste jeune et vulnérable, puis qu'elle l'a poussé et qu'elle a crié après lui. Ces gestes constituent des mauvais traitements d'ordre physique et verbal.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de l'Ordre puisqu'elle avait manqué de respect envers l'enfant et qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies de gestion du comportement positives et adaptées au stade de développement des enfants. La membre a omis de respecter les normes de la profession lorsqu'elle n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour l'enfant ni gérer son comportement d'une manière favorisant son sentiment d'appartenance et de bien-être.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative des éducateurs de la petite enfance. Les commentaires d'une membre du public sur Facebook au sujet de cette conduite démontrent que les actes de la membre ont affecté la confiance du public envers l'ensemble de la profession.

La membre s'est aussi comportée d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience, à l'exception des allégations 2(b) et 3(c) retirées.

Le sous-comité est d'avis que les allégations restantes formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Ces allégations décrivent des mauvais traitements et représentent une faute professionnelle.

La membre a agi par frustration avec un enfant de trois ans autiste non verbal et a omis de respecter les normes d'exercice de la profession lorsqu'elle l'a tiré par le bras et l'a forcé à s'asseoir sur un tronc d'arbre. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et

verbal à l'enfant lorsqu'elle l'a poussé en appuyant une main sur le haut de son corps, puis lorsqu'elle s'est efforcée avec impatience de lui remettre ses chaussures en lui criant après. Selon la mère de l'enfant, les gestes de la membre ont eu des conséquences affectives et psychologiques sur l'enfant. La conduite de la membre va aussi à l'encontre de son engagement à protéger les enfants sous ses soins, ce qui constitue un manquement aux normes de la profession. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues. Son comportement était manifestement contraire aux devoirs de la profession. Comme en témoigne la réaction d'une membre du public ayant été témoin de l'incident, la conduite de la membre est indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillane d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il est de la plus haute importance de maintenir la confiance du public envers la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres et à protéger les jeunes enfants vulnérables qui sont confiés aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance. Le premier objectif d'une sanction est d'adresser un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable. Le second et le troisième objectifs sont respectivement de décourager les autres EPEI d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire ses gestes. Le quatrième objectif est celui de la réhabilitation dans l'optique de soutenir la pratique de la membre et de protéger le public. Finalement, le cinquième objectif est de proposer une sanction qui s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée répond à ces objectifs.

L'avocate de l'Ordre a indiqué cinq facteurs aggravants dont le sous-comité a été invité à tenir compte :

1. le jeune âge de l'enfant l'a rendu plus vulnérable à des mauvais traitements;
2. l'enfant est autiste et les mauvais traitements qu'il a subis sont une réponse à des difficultés sensorielles que la membre, puisqu'elle a travaillé pendant plusieurs mois dans

la classe de cet enfant avant l'incident, connaissait et la membre savait ou aurait dû savoir comment répondre à ses besoins;

3. la vulnérabilité de l'enfant était plus grande puisqu'il est non verbal, même si l'incident a heureusement été filmé;
4. l'incident a eu un impact émotionnel négatif sur l'enfant, celui-ci ayant subi des conséquences affectives et psychologiques; et
5. même si l'interaction a été brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession.

L'avocate de l'Ordre a ensuite mentionné trois facteurs atténuants :

1. la membre a admis sa faute, et elle a accepté de signer un énoncé conjoint sur la sanction, démontrant qu'elle a réfléchi à sa conduite et regrette celle-ci, et faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle; et
3. après l'incident, la membre a entrepris des démarches sérieuses de perfectionnement professionnel afin de corriger et d'améliorer sa pratique, notamment avec les enfants ayant des besoins particuliers, ce qui démontre aussi qu'elle regrette et comprend son erreur.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté deux autres facteurs qui auraient pu être des facteurs aggravants s'il en avait été autrement :

1. il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent; et
2. l'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure sur l'enfant en conséquence de cet incident.

Le sous-comité a ensuite été invité à tenir compte de deux causes antérieures présentées par l'avocate de l'Ordre :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Black*, 2023 ONOPE 1
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Snow*, 2022 ONOPE 12

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée est appropriée compte tenu des facteurs pertinents et des circonstances de cette affaire et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocat de la membre a convenu que la sanction proposée était appropriée et il a invité le sous-comité à l'accepter telle quelle. Il a ensuite présenté des observations sur la situation personnelle de la membre et il a rappelé la liste des cours suivis par la membre de sa propre initiative, dont certains cours du programme de sciences comportementales et d'autisme du Mohawk College. L'avocat de la membre a ensuite soutenu que la membre avait grandement su faire preuve de recul face à sa conduite et qu'elle regrettait l'incident. Tout en précisant qu'il existait des facteurs importants dans la vie de la membre au moment de l'incident, l'avocat de la membre a indiqué que celle-ci acceptait néanmoins l'entière responsabilité de ses gestes et qu'elle souhaite sincèrement s'en excuser.

L'avocat de la membre a cité la jurisprudence afin de soutenir l'argument qu'une sanction ayant fait l'objet d'un énoncé conjoint devrait être acceptée.¹

L'avocat de la membre a finalement déclaré que, compte tenu de la sanction proposée et des circonstances propres à cette affaire, le sous-comité peut être rassuré que la sanction proposée est appropriée dans les circonstances et qu'il convient de l'accepter.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant accepté la sanction proposée, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou

¹ *Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario c. Dame*, 2023 ONCASP 3

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant la sanction proposée, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. En ce sens, le sous-comité est d'avis que la membre a commis une

faute professionnelle et que la sanction proposée est appropriée et raisonnable compte tenu des gestes de celle-ci.

Le sous-comité a évalué la gravité de la conduite de la membre et examiné les causes antérieures qui lui ont été présentées, et il a conclu que la sanction proposée est proportionnelle et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Le sous-comité reconnaît également que la membre a cherché, de sa propre initiative, à corriger sa pratique en suivant des cours qui soutiennent son perfectionnement professionnel. Ce faisant, la membre a démontré qu'elle regrette sa conduite et qu'elle souhaite s'améliorer. Le sous-comité s'attend par ailleurs à ce que la membre poursuive son apprentissage grâce aux séances de mentorat qui lui sont imposées avant de reprendre sa pratique.

Le sous-comité espère qu'une sanction comme celle-ci découragera la membre, et les autres EPEI, de se comporter de toute manière contraire aux devoirs de la profession. Dans un effort de protéger l'intérêt public et de s'assurer que tous les EPEI créent et préservent des liens de confiance avec les enfants et leur famille, les sanctions doivent avoir suffisamment d'impact pour communiquer le message qu'aucune faute professionnelle ne sera tolérée.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Krista Johnson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

A handwritten signature in cursive script that reads "Johnson". The signature is written in black ink and is positioned above a horizontal line.

Krista Johnson, EPEI et présidente

13 février 2024

Date